

EXTRAIT DE LA LOI (RSV 8.6) DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB)

Permis temporaires

Art. 28. – Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- d'une manifestation de bienfaisance;
- d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale

Conditions liées aux manifestations temporaires

Art. 29. – En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Autres dispositions applicables

Art. 30. – Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Responsabilités

Art. 37. – Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Devoirs envers la clientèle

Art. 41. – Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé. L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Boissons non alcooliques

Art. 45. – Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques. Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Pour la protection de la jeunesse, la loi interdit la vente de



Vin



Bière



Cidre fermenté

aux mineurs de moins
de 16 ans



Alcoops



Apéritifs



Eaux-de-vie et spiritueux

aux jeunes de moins
de 18 ans



Informations, conseils et matériel de prévention (flyers, affiches,...)

- www.sfa-ispa.ch
- www.raid-blue.ch
- www.prevenfete.ch
- www.prevention.ch
- www.bemyangel.ch
- www.bag.admin.ch

EXTRAIT DU REGLEMENT DU 15 JANVIER 2003 D'EXECUTION DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS

Permis temporaire

Réserve Art. 15. – Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement. Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées.

Demande d'autorisation

Art. 16. – Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

Obligations du requérant

Art. 17. – Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Heures de fermeture

Art. 18. – La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Durée du permis temporaire

Art. 19. – Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.

Pièces à produire

Art. 59. – Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation;
- les pièces prouvant que les installations envisagées offrent des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.)...